

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 8 portant classement au titre des monuments historiques de la maison dite Cardinale à Bollène (Vaucluse)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 29 août 1947 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite Cardinale, à BOLLÈNE (Vaucluse),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 avril 2015,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 décembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de BOLLÈNE (Vaucluse), en sa séance du 19 février 2014, portant adhésion au classement de la commune propriétaire,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de la maison dite Cardinale, à BOLLÈNE (Vaucluse) présente, au point de vue de l'histoire et de l'architecture, un intérêt public en ce qu'elle constitue un rare témoignage du Moyen Âge, par sa fonction administrative et par l'authenticité remarquable de son architecture qui n'a fait l'objet d'aucun remaniement depuis plusieurs siècles,

arrête :

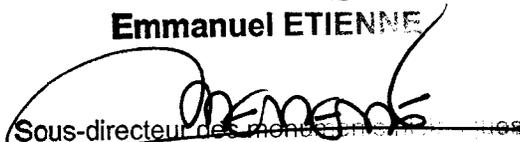
Article 1^{er} : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la maison dite Cardinale située Petite-Rue-de-la-Tour à BOLLÈNE (Vaucluse), figurant sur la parcelle n°215 de la section BX du cadastre de la commune de BOLLÈNE, d'une contenance de 101 m², telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Elle appartient à la commune de BOLLÈNE (Vaucluse), enregistrée sous le numéro de SIRET 218 400 190, par acte passé devant maîtres de Saint-Rapt et Dayre, notaires associés à BOLLÈNE (Vaucluse) le 5 avril 1983 et publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière d'Orange (Vaucluse) le 26 avril 1983, volume 4053 n°20.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription titre des monuments historiques du 29 août 1947 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du Vaucluse et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Emmanuel ETIENNE


Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Fait à Paris, le : **16 MARS 2016**

Département
VAUCLUSE

Commune
BOLLENE

Section : BX
Feuille 000 BX 01

Échelle d'origine 1/500
Échelle d'édition 1/500

Date d'édition 23/02/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

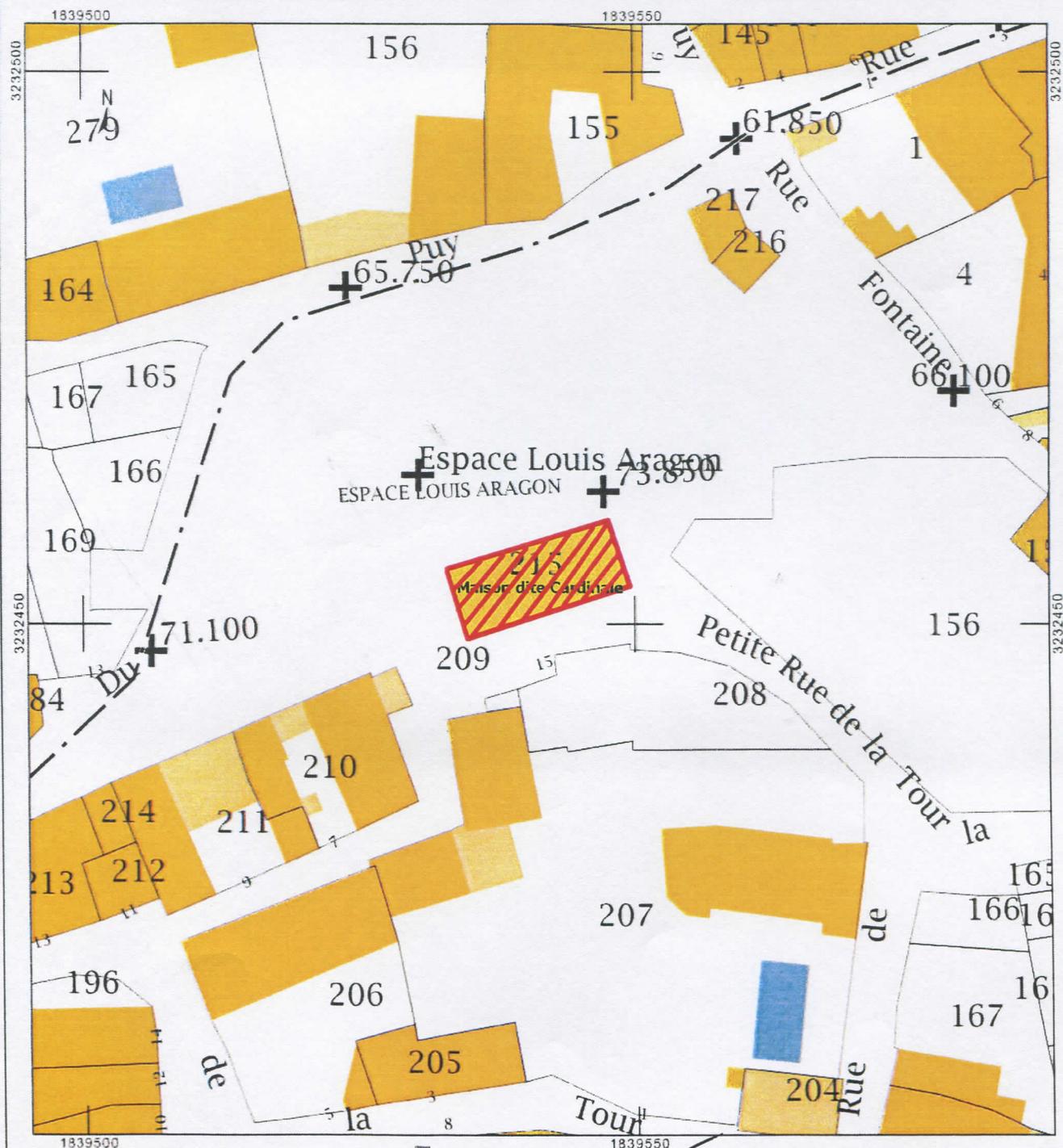
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Plan annexé à l'arrêté n° 8
du 16 MARS 2016 portant classement
au titre des monuments historiques de la
maison dite Cardinale, telle que délimitée et
hachurée en rouge, sur la parcelle n°215 de
la section BX du cadastre de la commune de
Bollène.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
ORANGE
132, Allée d'Auvergne 84873
84873 ORANGE CEDEX
tél. 04 90 51 29 21 - fax 04 90 51 27 89
cdif.orange@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



Emmanuel ETIENNE

Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés